

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe de territoire, les mesures concernent deux ou plusieurs territoires, les décisions sont prises par le Chef du Groupe de territoires et sont soumises à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer peut reviser ces décisions en tout temps.

Lorsque les mesures concernent deux ou plusieurs groupes de territoires ou territoires non groupés, les décisions sont prises par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 7. — Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services de l'Inspection du Travail outre-mer avec le concours, s'il y a lieu, des services de la Statistique outre-mer. Les modalités de ces recensements seront fixées par arrêté du Chef de Groupe de territoires ou de territoires non groupés, sur instructions du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 8. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées.*

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Paul BACON.

Poste navale

N° 590-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 14 juin 1953, portant modification de l'arrêté interministériel du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale.

ARRETE interministériel du 14 juin 1953, portant modification de l'arrêté du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale,

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 24 mars 1952 relatifs à l'organisation du service de la poste navale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La composition du matériel roulant et du matériel spécial d'installation nécessaires au service de la poste navale est déterminée par accord entre le Secrétaire d'Etat à la Marine et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

« Ces matériels sont fournis et mis en place par le Secrétaire d'Etat à la Marine; celui-ci peut s'approvisionner à titre onéreux en matériel spécial d'installation du type standard auprès de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

« Art. 10. — L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones fournit et met en place le matériel technique ainsi que les registres et imprimés nécessaires au service de la poste navale.

« Elle approvisionne, à titre remboursable, ce même service en sacs postaux et fournitures diverses dont la liste est arrêtée en accord avec le Département de la Marine. »

Fait à Paris le 14 juin 1953.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
HENRI CAILLAVET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ROGER DUCHET.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
JACQUES GAVINI.

Personnel

Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la FOM

N° 587-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'Outre-Mer.

ARRETE ministériel du 24 juillet 1953 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-207 en date du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée